

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0085 - M01

Déposé le : 15/11/2024

Demandeur :

Madame BODET Sylvie**Pour : extension d'une maison et création d'un garage annexe et d'un atelier après démolition d'un auvent et d'un abri de jardin – modification du projet****Adresse du terrain : 8 Rue de la Maison Neuve
Les Essarts ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)****ARRÊTÉ****Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d' ESSARTS-EN-BOCAGE****L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024, révisé le 11/05/2023, dernière mise à jour le 11/09/2024 ,

Vu le permis de construire **PC 085 084 23 U0085**, accordé le 15/11/2023, à Madame BODET Sylvie pour l'**extension d'une maison, la création d'un garage annexe et d'un atelier après démolition d'un auvent et d'un abri de jardin** sur des terrains sis 8 Rue de la Maison Neuve – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), ayant pour références cadastrales 084 AH 252, 084 AH 254,

Vu la demande de modification de permis de construire enregistrée sous le numéro 08508423U0085-M01 déposée le 15/11/2024 par Madame BODET Sylvie pour la modification du projet sur des terrains sis 8 Rue de la Maison Neuve – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), ayant pour références cadastrales 084 AH 252, 084 AH 254

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

ARRÊTE**Article 1**Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,**Article 2**

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 23 U0085 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 18 novembre 2024

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,****Christophe ENFRIN**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.